

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Etablissement FERALCO à Sézanne**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2008-APC-08-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 autorisant l'établissement Feralco, situé Z.I route de Troyes à Sézanne (51120), à exploiter les installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface,
- la notification du 3 octobre 2007 par laquelle l'établissement FERALCO demande la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour prendre en compte la mise en œuvre du rejet 0 de l'atelier de traitement de surface,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2007

Considérant :

- Que la modification envisagée nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2002:
 - de l'article 1.2 pour tenir compte de la mise à jour des installations ;
 - des articles 5.2, 5.3, 5.7, 5.11 et 5.12, pour tenir compte de la suppression des rejets des eaux industrielles dans le réseau public ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'établissement Feralco, situé Z.I. route de Troyes 51120 Sézanne sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	Unité	RA	TE
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. Puissance installée des machines : 599 kW.	A	599	kW	2	3
2565.2a	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc. de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l. Dégraissage, phosphatation par pulvérisation dans un tunnel.	A	22 000	l	1	1
2940.3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j. Quantité maximale utilisée : 600 kg/j.	A	600	kg/j	1	0
2920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. 2 compresseurs d'air de 79 kW chacun.	D	158	kW	/	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. 16 chargeurs de batteries, 174 kW	D	174	kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation
RA : rayon d'affichage

Article 3 – Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes.

La consommation annuelle totale est limitée à 7000 m³.

Article 4 – Traitement des eaux usées

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes.

L'établissement ne génère pas d'eaux résiduelles industrielles.

Les eaux de nettoyage des bâtiments sont traitées en tant que déchet.

Article 5 – Limitations des déchets

Les dispositions des articles 5.7, 5.11 et 5.12 de l'arrêté préfectoral n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 sont supprimées.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire Sézanne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Société FERALCO - Z.I route de Troyes à 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé

Alain Carton